



 **COPIE**

L'AN DEUX MILLE SIX

LE *11* ~~11~~ *NEUF* ~~11~~ *AVRIL*

A TRELAZE (Maine-et-Loire), 220, avenue Pierre Mendès-France, en l'office notarial, Maître Jean-Jacques SALAÛN, Notaire de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à TRELAZE (Maine et Loire) et dénommée "Jean-Jacques SALAÛN, Alain LE MEUT et Christophe ROY, Notaires Associés", soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit **LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Mademoiselle Sophie Martine **BIGOT**, assistante de direction, célibataire majeure, non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré, demeurant à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49610), 10, rue des Jardins.

Née à ANGERS (49000), le 29 octobre 1971.

De nationalité française.

2°) Mademoiselle Cécile Catherine **BIGOT**, serveuse, célibataire majeure, non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré, demeurant à LES PONTS DE CE (49130), 21 rue Victor-Hugo.

Née à ANGERS (49000), le 16 octobre 1980.

De nationalité française.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes à l'exception de Mademoiselle Cécile BIGOT, susnommée, représentée par Mademoiselle Sophie BIGOT, sa sœur, également susnommée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître SALAÛN, notaire soussigné, le 13 décembre 2005.

SB NB 

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble à usage d'habitation situé à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49610), 17 chemin de Haute Perche, cadastré section A n°1617 et la moitié indivise d'un terrain à usage de passage situé dite Commune cadastré section A n°1619.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.C.E.O.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LES PONTS DE CE (49130), 21, rue Victor Hugo.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**ANGERS.**

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

SB NB 

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT IMMOBILIER

Mesdemoiselles Sophie et Cécile BIGOT, susnommés, effectuent ensemble à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE" :

Désignation

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION sise à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49610) 17, chemin de Haute Perche, comprenant :

Au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau.
Un préau, un débarras.
Grenier avec mansardes..

Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

- **section A, numéro 1617**, lieudit "17 chemin de la Haute Perche", pour une contenance de SIX ARES SOIXANTE-SIX CENTIARES (06a 66ca).

Et LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE d'un terrain à usage de passage pour la maison d'habitation ci-dessus désignée sis dite Commune, **17 chemin de Haute Perche**, cadastré, savoir :

- **section A, numéro 1619**, lieudit "haute perche", pour une contenance de QUATRE-VINGT-SIX CENTIARES (86ca).

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

L'IMMEUBLE ci-dessus désigné est évalué en totalité et en pleine propriété à la somme de **SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76000,00€)**.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

Les parties ont pris connaissance desdites pièces, tant par elles-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

1^{er} - Une **note de renseignement d'urbanisme** délivré par la mairie de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le 27 mars 2006, et demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (**annexe n°1**), dont il résulte ce qui suit :

"**CADRE A : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

"Non renseigné

"**CADRE B : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

"Plan d'Occupation des Sols (P.L.U) - Zone : UAh

"Approuvé le 06/02/2006

"Mis en révision le 03/12/2001

"**CADRE C : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

"Non renseigné

"**CADRE D : OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN**

"Non renseigné

"**CADRE E : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

"Non renseigné.

SB NB

"La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

2ent - Un certificat de situation délivré par la mairie de TRELAZE, le 27 mars 2006, dont il résulte ce qui suit :

"SITUATION DE L'IMMEUBLE :

Commune : SAINT MELAINE SUR AUBANCE, 17 chemin de Haute Perche

../..

L'immeuble est-il raccordé au tout à l'égout ? non renseigné

Est-il grevé de servitudes d'alignement ? non

Est-il compris ou non à l'intérieur d'un périmètre de Droit de Préemption Urbain ? non

../..

Est-il situé dans un périmètre :

a) de rénovation urbaine ? non

b) de restauration immobilière ? non

c) de résorption de l'habitat insalubre ? non

d) de secteur sauvegardé ? non

e) de campagne de ravalement ? non

f) de protection monuments historiques et archéologiques ? non

- Est-il frappé d'un arrêté de péril ? non

- Est-il déclaré insalubre ? non

Dans le cadre de la loi n° 99 - 471 du 8 juin 1999 sur la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages, je vous serai obligé de m'indiquer si l'immeuble ci-dessus désigné :

- Est situé dans une zone d'infestation non

- Existe-t-il un arrêté concernant les termites ou autres insectes xylophages ? non

Dans l'affirmative, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de cet arrêté.

- Dans le cadre de la loi d'orientation contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998, je vous serais obligé de m'indiquer :

- s'il existe un arrêté préfectoral délimitant une zone à risque d'exposition au plomb ? oui

- et le cas échéant, si cet immeuble se situe à l'intérieur de cette zone ?

Concerne les habitations construites avant 1948.

Plan de Prévention des risques

Le bien est-il concerné par un tel plan : non

../..

Merci de bien vouloir m'indiquer ou joindre :

- l'année de construction : environ 1700

- l'état du site minier (le cas échéant) Néant (Voir extrait du POS)

- la zone inondable annexes du POS (le cas échéant) non

- et/ou le Plan de Prévention des Risques (le cas échéant) non

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer le NUMERO DE RUE que porte cet immeuble ?

- n°17

../..

Ce document est également joint et annexé aux présentes après mention (annexe n°2).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'immeuble est situé sur une portion de territoire où ce droit de préemption n'a pas été institué, ainsi qu'il résulte de la note de renseignement d'urbanisme ci-dessus.

SB NB

INTERVENTION

A l'instant est intervenue :

Madame Nicole Françoise Madeleine **ASSEO**, sans profession, veuve de Monsieur Robert Maurice Charles BIGOT, non remariée, ni engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré, demeurant à LES PONTS DE CE (49130), 21, rue Victor Hugo.

Née à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49610), le 16 mai 1943.

Précédente propriétaire et donatrice de l'IMMEUBLE apporté en vertu d'un acte reçu par Me SALAÜN, notaire soussigné, le 10 avril 2006.

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné,

A déclaré renoncer en faveur de Mesdemoiselles Sophie et Cécile BIGOT, susnommée et en ce qui concerne l'IMMEUBLE, à l'action révocatoire existant en cas d'inexécution des charges et conditions dudit acte ;

Voulant que son concours garantisse la société constituée aux termes des présentes et dénommée A.S.C.E.O. contre tous troubles et évictions pouvant résulter de la résolution de cette donation ;

Et donner, en tant que de besoin, son consentement aux présentes, cette intervention étant faite pour garantir la société A.S.C.E.O. contre tous troubles et évictions de son fait personnel.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement apporté appartient à concurrence de moitié indivise à chacune de Mesdemoiselles Sophie et Cécile BIGOT au moyen de la donation qui leur en a été faite dans ces proportions aux termes d'un acte reçu par Maître SALAÜN, notaire soussigné, le 10 avril 2006, par Madame Nicole Françoise Madeleine **ASSEO**, sans profession, veuve de Monsieur Robert Maurice Charles BIGOT, non remariée, ni engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré, demeurant à LES PONTS DE CE (49130), 21, rue Victor Hugo., née à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49610), le 16 mai 1943.

Cette donation a eu lieu également sous la réserve de l'action révocatoire.

Ce droit est aujourd'hui sans objet par suite de l'intervention de Madame Nicole Françoise Madeleine **ASSEO**, sans profession, veuve de Monsieur Robert Maurice Charles BIGOT, ci-dessus nommée.

Une expédition de cet acte sera publié avant ou en même temps que les présentes au premier bureau des hypothèques d'ANGERS.

Du chef de Madame Nicole BIGOT

Ledit immeuble présentement donné appartient en propre à Madame Nicole BIGOT, pour lui avoir été attribué, aux termes d'un acte reçu par Maître CRENN, notaire à LES PONTS DE CE, le 04 mars 1980, contenant :

1^{er} lent. - Donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur Maxime ASSEO, retraité, et Madame Andrée Eugénie Augustine GUICHARD, son épouse, demeurant ensemble à SAINT MELAINE SUR AUBANCE, "Haute Perche", nés, savoir : Monsieur à TOURS, le 1^{er} août 1904 et Madame à LAVAL, le 11 octobre 1905.

A : Madame Claude Andrée ASSEO, femme au foyer, épouse de Monsieur Roger Louis Gaston GUEDON, née à ANGERS, le 02 août 1933, demeurant à SAINT MELAINE SUR AUBANCE, "Haute Perche", et Madame Nicole Françoise ASSEO, épouse BIGOT, susnommée, donatrice aux présentes, leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataires pour même quotité, tous deux présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De biens immeubles dépendant de leur communauté.

2^{em} lent. - Et partage entre les donataires, par les donateurs, des biens donnés.

Les donateurs se sont réservés l'usufruit à leur profit et pendant leur vie durant et du survivant d'eux, des biens compris dans le lot de Madame Nicole BIGOT ;

Observation étant ici faite que les donateurs sont décédés depuis, savoir :

Monsieur Maxime ASSEO, à SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le 13 février 1981.

Et Madame Andrée Eugénie Augustine GUICHARD, à SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le 07 mars 1982.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ou retour de part ni d'autre.

SB NM

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au bureau des hypothèques d'ANGERS (1^{er} bureau), le 18 mars 1980, volume 1502, n°14.

Il est fait observer ici que la donation-partage dont s'agit a pu recevoir son entière exécution, les donateurs n'ayant pas laissé à leur décès d'autres héritiers que leurs deux enfants donataires susnommés, ainsi déclaré.

Antérieurement, les biens présentement donnés dépendaient de la communauté d'entre Monsieur et Madame ASSEO, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de leur dite communauté, de :

Monsieur RABINEAU Gilbert Eugène Alexandre, viticulteur et Madame DAVIAU Odile Lucienne Marie Joseph, son épouse, demeurant à SAINT MELAINE SUR AUBANCE,

Suivant acte reçu par Maître CRENN, notaire à LES PONTS DE CE, le 26 mai 1959 ;

Moyennant le prix principal de 800.000,00 anciens francs payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANGERS, le 19 juin 1959, volume 1925, n°17.

Etant ici précisé que suivant acte reçu par Maître CRENN, notaire à LES PONTS DE CE, le 26 septembre 1979, Monsieur et Madame ASSEO et Monsieur et Madame RABINEAU, leurs vendeurs, ont convenu la réintégration dans la propriété vendue du terrain section A n°509 de 06 ares 86 centiares, comme ayant été omis, par simple erreur matérielle dans l'acquisition précitée. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques d'ANGERS, le 05 novembre 1979, volume 1410, n°22.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location et de toute occupation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport de l'immeuble ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, l'apporteur déclare que l'immeuble est grevée d'une servitude de passage créée aux termes d'un acte reçu par Me CRENN, notaire à LES PONTS DE CE, le 04 mars 1980, ci-dessus relaté en l'origine de propriété, dont il résulte ce qui suit :

"CREATION DE SERVITUDE

"Il est créé les servitudes, ci-après :

"Fond desservant : lot 1

"Fond dominant : lot 2

"Il est créé sur le lot 1, une servitude de passage au profit du lot 2, depuis le passage commun, jusque, et y compris, le couloir et l'escalier situés dans le bâtiment du lot 1 et desservant les combles.

"Cette servitude de passage est destinée à permettre au propriétaire du lot 2 d'accéder aux combles de son bâtiment et devra être utilisée uniquement pour les besoins de la cause."

SB NB

de passage créée aux termes d'un acte reçu par Me CRENN, notaire à LES PONTS DE CE, le 04 mars 1980, ci-dessus relaté en l'origine de propriété, dont il résulte ce qui suit :

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1^{er} Janvier.

2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5e du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés au droit fixe, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple au profit d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

SB NB

DECLARATIONS

Les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti les apporteurs des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, les apporteurs déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le centre des impôts dont ils dépendent est : ANGERS SUD, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49046 ANGERS Cedex.

2) Que L'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", et qu'il avait alors une valeur de : 76.000,00€.

3) Qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû, en effet il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait les apporteurs ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière des particuliers sur le présent apport.

En conséquence, une déclaration de plus-value sera déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : **SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76000,00€)**

Il est divisé en **7600 parts de 10,00€** chacune attribuées aux associés, savoir :

1° A Mademoiselle Sophie BIGOT, à concurrence de 3800 parts numérotées	
de 1 à 3800, soit.....	3800 parts
2° A Mademoiselle Cécile BIGOT à concurrence de 3800 parts numérotées	
de 3801 à 7600, soit.....	3800 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	7600 parts
Le capital social est fixé à la somme de :	

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

SB NB

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

SB NB

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement est effectué en 12 fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

SB NB

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant **à l'unanimité**.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

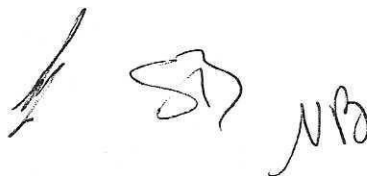
ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de donation exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.



ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'**unanimité**, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de Premières GERANTES de la Société :

Mademoiselle Sophie BIGOT et Mademoiselle Cécile BIGOT.

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à l'**unanimité** des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S' and 'NB'.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à **15.000,00€**
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "**Pour la Société Civile A.S.C.E.O.**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2006.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left, 'SB' in the center, and 'NB' on the right.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS- DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès **aux gérants** sus-nommés ici intervenant et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau,

mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le **31 juillet 2006**, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : **Néant** (associés personnes physiques soumises à l'IRPP).

Sur le régime fiscal de la Société : **Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 17 pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

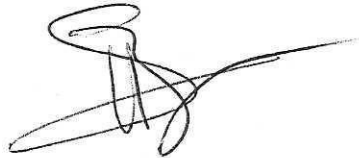
- Renvois	: AUCUN
- Mots rayés nuls	: AUCUN
- Chiffres rayés nuls	: AUCUN
- Lignes entières rayées nulles	: AUCUNE
- Barres tirées dans les blancs	: AUCUNE

SB NB

RENOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec ledit acte :

Mademoiselle Sophie BIGOT



Madame Nicole BIGOT



Maître Jean-Jacques SALAÜN

